

L'INFORMATEUR

PUBLIC
ET PRIVÉ



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

BULLETIN D'INFORMATION CONCERNANT
L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

VOLUME 16 - N° 1

JANVIER / MARS 2010

DANS CE NUMÉRO

BILLET DE LA PRÉSIDENTE

8 ans de reconnaissance – ça
se mérite!

ASSOCIATION

Le nouveau site de l'AAPI – de
nouveaux outils pour tous

ARTICLE

Transparence et imputabilité :
matière à réflexion

DOSSIER

Représentation par avocat
dans le cadre d'une
demande d'accès à
l'information

À SURVEILLER DANS LES
PROCHAINS NUMÉROS :

- les normes ISO et la protection
des renseignements
- le Programme de formation
professionnelle en AIPRP



Congrès de l'AAPI 2010
13 heures de formation reconnues
WWW.AAPI.QC.CA/CONGRES2010/

ÉDITIONS YVON BLAIS

partenaire financier

Ministère
du Conseil exécutif
Québec



WWW.AAPI.QC.CA

BILLET DE LA PRÉSIDENTE



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

8 ANS DE RECONNAISSANCE – ÇA SE MÉRITE!

Eh oui! l'AAPI est déjà rendue à sa 8^e édition du Mérite AAPI. Depuis son instauration en 2003, l'Association a souligné les projets des organisations suivantes : Hydro-Québec (2003), Comité de travail de la Table en gestion de documents et de l'information de Laval (2004), Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (2005), Régie des rentes (2006), Hôpital Louis-H. Lafontaine (2007), Régie de l'assurance maladie du Québec (2008) et Société de l'assurance automobile du Québec (2009).

Le prix Mérite AAPI récompense les efforts et souligne l'excellence du travail réalisé par ses membres qui ont contribué, par leurs réalisations, à atteindre des objectifs que l'Association s'est fixés. Ces objectifs ne sont pas limités à la formation en milieu de travail, à la sensibilisation à la protection des renseignements et à la gestion de l'accès aux documents, mais visent aussi le rayonnement de l'Association et de la fonction de responsable de l'AIPRP.

C'est sous le thème du congrès 2010 « Le responsable 2.0 : Acteur clé en AIPRP » que l'AAPI est heureuse de présenter la 8^e édition du Mérite AAPI.

Qu'il s'agisse de la promotion de l'accès à l'information ou de la protection des renseignements personnels (AIPRP), de développement d'outils et de produits, ou encore de rapports de recherche sur un aspect de l'AIPRP, vous êtes tous invités à soumettre des projets réalisés par vous ou par votre organisation au cours de l'année 2009.

Le récipiendaire du Mérite AAPI 2010 sera dévoilé lors du congrès, en avril prochain.

Toujours dans une perspective d'avenir et afin de tirer le maximum des avancées technologiques, je souligne que ce numéro de l'Informateur public et privé est le tout premier à être mis à votre disposition exclusivement par le biais du nouveau site Internet. Vous pourrez dorénavant avoir accès au numéro courant et aux archives de l'Informateur public et privé en accédant à l'espace réservé aux membres de l'AAPI. Un autre outil pour le Responsable 2.0!

Bonne lecture!

Danielle Corriveau, avocate
Présidente de l'AAPI



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

ASSOCIATION

LE NOUVEAU SITE DE L'AAPI – DE NOUVEAUX OUTILS POUR TOUS

C'est dans le cadre de **Les Midis de l'AAPI** et dans une atmosphère festive que l'AAPI a dévoilé officiellement son nouveau site Internet.

La présidente de l'Association, M^e Danielle Corriveau, s'est adressée aux participants en insistant sur l'expertise de l'Association et de ses membres et elle a rappelé que la vision de l'Association est d'être la référence grâce à son expertise et son rayonnement. « Le nouveau site se veut un instrument qui s'inscrit en ligne directe avec cette vision », souligne-t-elle.

Le site est une fenêtre donnant accès au grand public sur les activités de la communauté de l'AIPRP. De plus, le nouveau portail, réservé aux membres de l'Association, reflète les objectifs de l'Association, comme entre autres, de regrouper les intervenants en AIPRP ainsi que d'accroître et de favoriser la communication et les échanges entre eux.

Le nouveau site Internet se compose de deux parties, l'une étant accessible au grand public et l'autre étant réservée aux membres de l'AAPI.

Section du site Internet accessible à tous

Dans la partie accessible à tous, on retrouve l'Index de référence. Celui-ci est une boîte à outils qui contient de nombreux outils de sensibilisation développés au cours des ans par de multiples organismes. Grâce à l'appui du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, l'Association a pu construire cette boîte à outils et la mettre à la disposition du grand public. Dans la section « grand public », en plus de l'Index de référence, on retrouve aussi le menu « classique » tels les détails concernant l'Association, comment devenir membre, les publications, les activités et les services offerts par l'AAPI.

Toujours dans la section accessible à tous, on retrouve un moteur de recherche ainsi qu'un calendrier des activités et événements en AIPRP ainsi que des nouvelles d'intérêt pour notre domaine d'activité.

SUITE À LA PAGE 4

SOMMAIRE

- 2** **Billet de la présidente** : 8 ANS DE RECONNAISSANCE – ÇA SE MÉRITE!
- 3** **Association** : LE NOUVEAU SITE DE L'AAPI – DE NOUVEAUX OUTILS POUR TOUS
- 5** **Article** : TRANSPARENCE ET IMPUTABILITÉ : MATIÈRE À RÉFLEXION
- 7** **Dossier** : REPRÉSENTATION PAR AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION
- 9** **Nouvelles d'ici et d'ailleurs**
- 15** **Courrier de l'informateur**
- 17** **Jurisprudence en bref**

Section du site Internet réservée aux membres

Dans la section réservée aux membres, on retrouve entre autres :

- I. L'AAPI Express. Un outil d'information que l'Association utilisera durant toute l'année pour vous communiquer des nouvelles. L'AAPI Express est une « newsletter » que vous recevrez par courriel. Après un certain temps, les nouvelles seront archivées dans la médiathèque.
- II. Votre fiche personnelle vous permettant de mettre à jour vos informations.
- III. Un forum de discussion. Ce nouvel outil est un carrefour d'échange pour tous les membres de l'Association. Les discussions n'étant pas anonymes, vous êtes identifiés par le biais de votre nom.
- IV. L'Informateur public et privé. Vous avez ainsi accès à tous les Informateurs.

- V. Une médiathèque où seront les archives de l'Association. Cette médiathèque contient aussi des documents audio-visuels comme une présentation donnée dans le cadre des Midis de l'AAPI.
- VI. Une messagerie interne qui permet aux membres de communiquer directement entre eux sans passer par leur messagerie externe.

Suite au lancement, des membres nous ont fait connaître certaines améliorations qu'ils aimeraient y voir telles qu'une section « Aide en ligne » pour expliquer tous les modules du site aux visiteurs et pour améliorer la connaissance de l'AAPI et pour augmenter sa fréquentation, mettre en place une campagne de référencement naturel qui consiste à permettre à un expert en SEO (Search Engine Optimization) de travailler sur le site et sur sa place dans le Web.

À vous de découvrir le nouveau site et ses outils : www.aapi.qc.ca

VISITEZ LE NOUVEAU SITE WEB DE L'AAPI!



WWW.AAPI.QC.CA

ARTICLE

TRANSPARENCE ET IMPUTABILITÉ : MATIÈRE À RÉFLEXION

Par M^e Marc-Aurèle Racicot

Depuis quelques années maintenant, les termes « transparence » et « imputabilité », sont devenus très populaires. Ils sont utilisés par les citoyens, les médias, les partis politiques et par l'administration. Parfois même, de façon erronée, ils sont utilisés comme étant des termes interchangeables. Je vous propose donc une petite réflexion sur ces termes.

Que signifient ces termes? Quand peuvent-ils être utilisés? Ce moment de réflexion sur les définitions des termes « transparence » et « imputabilité » a pour but d'éveiller votre curiosité et de mettre en perspective certaines décisions prises et des actions faites au nom de la transparence et de l'imputabilité.

Transparence

Selon le *Grand dictionnaire terminologique* de l'Office québécois de la langue française, le terme « transparence » veut dire « qualité d'une organisation qui informe sur son fonctionnement, ses pratiques, ses intentions, ses objectifs et ses résultats ». Dans la note explicative, on indique :

« Dans l'administration publique, la transparence renforce le lien de confiance avec les citoyens en leur permettant, entre autres, de comprendre la logique qui commande les gestes administratifs ». (www.granddictionnaire.com)

Selon le *Petit Larousse Illustré* (2001), « transparence » est une « qualité de ce qui peut être vu et connu de tous » et « transparent » se dit de quelque chose qui est « clair pour tous; sans travestissement ni dissimulation », alors que *Le Petit Robert* (1991) utilise les termes « clair et évident » pour définir « transparent » et « qualité de ce qui laisse paraître la réalité tout entière, de ce qui exprime la vérité sans l'altérer » pour définir « transparence ».

Partant de ces nombreuses définitions, on pourrait poser une simple question : du moment que l'accès n'est pas total et que seulement certains renseignements sont communiqués, peut-on toujours réellement parler de transparence? L'action d'identifier les renseignements, qui peuvent ou non être communiqués en vertu de la Loi, peut venir altérer la compréhension de la personne qui reçoit une partie seulement des renseignements. Cette action peut donc avoir pour effet de venir altérer la vérité que le tout aurait pu révéler.

Ça donne matière à réflexion.

Imputabilité et responsabilité

En 2006, le projet de loi « Loi fédérale sur l'imputabilité » est venu remettre en avant-plan l'utilisation du terme « imputabilité ». Pourtant, selon le *Grand dictionnaire terminologique*, le terme « imputabilité » est à éviter, il faut plutôt utiliser le terme « responsabilité » :

« Le terme *imputabilité* est parfois employé au Canada comme traduction de *accountability* » au sens d'« obligation de rendre compte ». En français, seules des choses comme une action blâmable ou une dépense budgétaire sont imputables. Le terme *imputabilité* désigne en fait la possibilité de considérer une faute ou une infraction comme attribuable, du point de vue matériel et moral, à une personne donnée. On parle donc d'*imputabilité* d'un délit à une personne, mais non d'imputabilité de la personne ». (www.granddictionnaire.com)

L'Office recommande aussi l'utilisation du terme « responsabilité » qui est l'« obligation faite au titulaire d'une fonction de s'acquitter d'une tâche ou d'une catégorie de tâches, et de répondre de leur exécution

SUITE À LA PAGE 6

à son supérieur ou à l'autorité compétente, suivant des critères établis et auxquels il a consenti ». Par exemple, il peut s'agir de la responsabilité d'un ministre devant le Parlement.

En fait, peu après le dépôt du projet de loi, le Bloc québécois avait proposé un amendement pour le terme « responsabilité ».

La responsabilité implique que le titulaire de la charge doit répondre de ses décisions ou de ses actions. Transparence et responsabilité sont des concepts qui marchent main dans la main, car en l'absence de transparence il ne saurait y avoir de responsabilité. Dans une démocratie, la transparence de l'administration permet aux citoyens de comprendre son fonc-

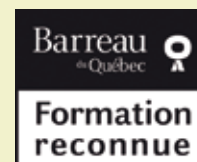
tionnement et de tenir responsables les décideurs. Existe-t-il une corrélation directe entre le niveau de transparence et celui de responsabilité? Comment tenir responsable un individu ou une administration si nous ne savons même pas ce qu'elle fait et comment elle le fait?

Ce petit exercice terminologique nous a donc permis de constater qu'au-delà des mots, il y a toujours un ou plusieurs sens, et qu'il faut toujours se questionner afin de s'assurer que les termes utilisés transmettent le bon message sans l'altérer!

Vous êtes invités à nous écrire et à partager avec les membres de l'Association votre point de vue concernant la définition de ces termes.

L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LA PRATIQUE DU DROIT – COMMENT AJOUTER UNE NOUVELLE DIMENSION À VOS DOSSIERS

La formation est reconnue par le Barreau du Québec. Nombre d'heures reconnues : 7 heures



À qui s'adresse la formation?

Aux avocats du secteur privé qui souhaitent comprendre les droits et recours édictés par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1), la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. 1985, c. A-1), la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C. 1985, c. P-21) et la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (L.C. 2000, c. 5).

QUÉBEC : le 8 juin 2010

MONTRÉAL : le 10 juin 2010

Pour obtenir plus d'informations : www.aapi.qc.ca/Formations/fr/Formations02.html

DOSSIER

REPRÉSENTATION PAR AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION

Par M^e Antoine Aylwin, avocat, Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP



Le 22 décembre 2009, la commissaire Christiane Constant a rendu une décision très intéressante au sujet de l'obligation de représentation par avocat dans le cadre d'une demande d'accès à l'information, une demande de révision d'un refus et de l'audition, soit la décision *Hydro-Québec c. W.L.*, 2009 QCCA 287.

W.L. est un journaliste-rechercheur qui se spécialise particulièrement dans l'obtention d'information par l'utilisation de mécanismes d'accès à l'information applicables aux organismes publics.

Le 19 février 2008, il achemine à Hydro-Québec une demande d'accès à l'information concernant divers documents.

La responsable de l'accès à l'information répond le 20 mars 2008 qu'elle refuse de communiquer les documents demandés et elle indique de façon subsidiaire la possibilité de demander à la Commission d'accès à l'information de ne pas tenir compte de la demande puisque le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme (art. 137.1 L.A.I.).

Le 8 avril 2008, W.L. dépose une demande de révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information.

Lors de l'audition de la demande de révision, l'avocate de Hydro-Québec présente deux moyens préliminaires en irrecevabilité basés sur l'absence de représentation par avocat pour déposer la demande de révision et assister W.L. lors de l'audience, alors qu'il agirait

comme représentant d'une personne morale (Journal A) tel qu'il appert du paragraphe 9 de la décision :

[9] M^e Moudfir soulève un moyen préliminaire, puisqu'elle invoque que la demande d'accès formulée par l'intimé auprès de la requérante est faite pour le journal A (l'entreprise). L'intimé se présente seul à l'audience et il n'existe aucune indication qu'il est représenté par avocat. L'entreprise étant une personne morale, elle doit être représentée par avocat. M^e Moudfir demande donc à la Commission d'exercer son pouvoir prévu à l'article 137.2 de la Loi sur l'accès et de cesser d'examiner le présent dossier ou de déclarer que son intervention n'est manifestement pas utile.

Hydro-Québec met d'ailleurs en preuve les éléments suivants à l'égard de W.L. (les faits ne sont pas contestés) :

- a) Une vérification sur Internet révèle qu'il travaille régulièrement pour le journal A;
- b) Les coordonnées de W.L. sur sa demande d'accès correspondent à l'adresse des bureaux d'Ottawa du journal A;
- c) La demande d'accès a été transmise par télécopieur à partir du bureau d'Ottawa du journal A;
- d) La page frontispice du télécopieur indique que W.L. travaille comme chercheur.

SUITE À LA PAGE 8

De ces éléments, Hydro-Québec allègue que W.L. agit comme représentant de la personne morale Journal A et que cette dernière doit être représentée par avocat en vertu de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*, autant au stade de la demande de révision que lors de l'audition devant la Commission d'accès à l'information. En effet, les personnes morales doivent se faire représenter par avocat pour des procédures judiciaires, puisque cet acte est réservé à cette profession.

La commissaire Constant conclut de la preuve présentée par Hydro-Québec que W.L. a formulé la demande au nom d'une personne morale, le journal A. En conséquence, l'article 61 du *Code de procédure civile* et l'article 128 de la *Loi sur le Barreau* qui limitent aux avocats la représentation d'autrui ont pour effet de rendre irrecevables la demande de révision et la représentation devant la Commission d'accès à l'information du journal A par W.L..

Cette décision vient rappeler aux personnes morales l'obligation de représentation par avocat non seulement pour les audiences devant la Commission d'accès à l'information, mais également au stade initial de la demande de révision de la décision de l'organisme public.

Une telle décision aura probablement un impact sur le volume des demandes de révision portées devant la Commission d'accès à l'information par des journalistes. En effet, il est de pratique courante dans leur travail de chercher à obtenir des documents en utilisant l'accès prévu par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Toutefois, bien que cette décision ne soit pas portée en appel, nous ne serions pas surpris de voir cette question éventuellement soumise à la Cour du Québec dans le futur.

GUIDE PRATIQUE SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION



Association sur l'accès et la protection de l'information

Ce guide pratique s'adresse aux responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et à leurs répondants. Rédigé par des praticiens, pour des praticiens, il est spécialement axé sur le travail quotidien du responsable.

L'ouvrage comprend :

- des guides explicatifs accompagnés de nombreux exemples
- 200 modèles de lettres, d'ententes, de registres et autres documents types
- des tableaux
- des aide-mémoire
- un glossaire définissant divers termes à la lumière de la jurisprudence pertinente
- une bibliographie et divers autres documents de référence
- un cédérom



De plus, l'utilisation de symboles vous permettra de repérer facilement les différents éléments abordés.

Env. 1600 pages • 2 reliures à anneaux • 2-89451-851-X

Membres de l'AAPI : 244,95 \$ • (Non-membres de l'AAPI : 274,95 \$)

Le prix des mises à jour varie selon l'ampleur des modifications

**Communiquez avec nous dès maintenant au 1 800 363-3047
ou visitez notre site web : www.aapi.qc.ca**



NOUVELLES D'ICI & D'AILLEURS

NOUVELLES D'ICI ...

CANADA

DES NORMES À SUIVRE DANS L'UTILISATION « SECONDAIRE » DES DOSSIERS DE SANTÉ

Source: Ann Silverside «Privacy Concerns Raised over « Secondary use » of Health Records», www.cmaj.ca, 8 décembre 2009.

L'augmentation de l'utilisation « secondaire » des dossiers de santé oblige les institutions à devenir plus averties face aux enjeux concernant la vie privée.

L'information peut être utilisée comme une source de revenus dans le domaine de la recherche en santé, comme par exemple, des études de surveillance des médicaments. Obtenir le consentement du patient n'est pas possible dans l'utilisation secondaire. La seule solution est la « dé-identification », dit le Dr Khaled El Eman, d'Ottawa.

Voici ce qu'implique cette dé-identification dans le domaine de la santé :

- a) Pour l'adresse, il s'agit d'utiliser la région dans laquelle le patient habite au lieu du code postal ;
- b) l'âge doit être noté en semaines au lieu de jours ;
- c) la date d'admission du patient doit être notée en « quart » d'année au lieu du jour, mois et année.

Les résultats des recherches effectuées grâce à ces données permettent d'obtenir des informations importantes comme la dose requise, la durée d'un séjour à l'hôpital, etc.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LE VOL D'IDENTITÉ

Source : *Gazette du Canada*, Partie II, Vol. 143, n° 26, 23 décembre 2009 (TR/2009-120).

Le 8 janvier dernier, entré en vigueur la *Loi modifiant le Code criminel (vol d'identité et infractions connexes)*, chapitre 28 des Lois du Canada (2009).

Cette loi modifie le *Code criminel* de manière à doter les forces policières et les agents de la paix d'importants nouveaux outils qui permettront de lutter contre le vol d'identité et les infractions criminelles connexes. Ces modifications assurent une meilleure protection de la population contre le problème croissant du vol d'identité et fournissent aux forces policières les outils nécessaires pour intervenir avant que ces crimes ne se produisent.

Plus particulièrement, les modifications prévoient une nouvelle définition du terme « renseignement identificateur » ainsi que trois nouvelles infractions susceptibles de se produire au stade initial du vol d'identité :

- a) obtenir ou avoir en sa possession des renseignements identificateurs sur une autre personne avec l'intention de les utiliser d'une manière trompeuse, malhonnête ou frauduleuse et de commettre un acte criminel ;
- b) faire le trafic de renseignements identificateurs sur une autre personne, une infraction visant

SUITE À LA PAGE 10

NOUVELLES D'ICI ...

CANADA (SUITE)

celui qui transmet ou vend des renseignements identificateurs sur une autre personne en sachant qu'ils seront possiblement utilisés pour commettre un acte criminel ou en ne se souciant pas de savoir si tel est le cas;

- c) faire le trafic illégal, ou avoir en sa possession illégalement, des pièces d'identité délivrées par le gouvernement qui contiennent des renseignements, authentiques ou non, concernant une autre personne.

Toutes ces infractions sont punissables d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.

[Lors du congrès 2010, il sera question de ces nouvelles dispositions. – Atelier de formation – Congrès AAPI – 21 avril 2010 – www.aapi.qc.ca/congres2010/]

RÉSEAUTAGE SOCIAL : LE COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE CRITIQUE GOOGLE BUZZ

Source : « Buzz : des inquiétudes de part et d'autre de la frontière », Johanne J. Lapierre, Radio-Canada, 19 février 2010.

Depuis son lancement, le 9 février, Google Buzz a eu de nombreuses critiques en matière de protection de la vie privée. Suite aux inquiétudes des utilisateurs de Buzz sur le web, Google a déjà modifié à deux reprises son service. De plus, la commissaire à la protection de la vie privée du Canada a exprimé des inquiétudes devant ce nouveau service de réseautage social.

La commissaire Jennifer Stoddart a demandé à Google Inc. d'expliquer comment Buzz fait face aux enjeux de protection de la vie privée depuis son lancement. Elle a dit que : « Leur entreprise, comme toute autre multinationale, est tenue de respecter

les lois canadiennes en matière de protection des renseignements personnels lorsqu'elle lance des produits au Canada ».

La commissaire s'est dite déçue que le Commissariat n'ait pas été consulté avant le lancement du service. Elle a expliqué que le Commissariat dispose de ressources pour aider les entreprises à intégrer des mesures de protection de la vie privée à leurs produits et services.

« *Lorsqu'elles nous consultent à l'étape de la conception, elles peuvent habituellement éviter des problèmes comme ceux que nous avons connus ces derniers jours* », a déclaré Jennifer Stoddart.

La critique principale provenait du fait que Google créait automatiquement des cercles publics d'amis en se basant sur les personnes les plus fréquemment contactées par courriel par ses utilisateurs. Ces listes étaient accessibles à tous.

Google a changé ses paramètres, se contentant maintenant de suggérer des contacts à ses utilisateurs. Malgré ces changements, l'organisme EPIC (Electronic Privacy Information Center) considère que le service enfreint toujours les règles relatives au respect de la vie privée. En réponse à la plainte de l'EPIC, Google dit avoir déjà apporté des modifications au service en tenant compte des remarques des utilisateurs et affirme travailler à « d'autres améliorations en cours ».

Google rappelle également que si un lien vers Buzz est en effet créé pour tous les comptes Gmail, les utilisateurs doivent cliquer sur un lien, puis donner leur accord pour activer le service.

[La commissaire à la protection de la vie privée, M^e Jennifer Stoddart, sera présente au congrès de l'AAPI, le 22 avril 2010, lors d'un déjeuner conférence.]

NOUVELLES D'AILLEURS ...

LE 9 DÉCEMBRE 2009 : JOURNÉE INTERNATIONALE ANTI-CORRUPTION

Source : site Internet www.europe-liberte-securite-justice.org, « Corruption : 9 décembre, la journée internationale anti-corruption », 9 décembre 2009.

Le 9 décembre 2009, avait lieu la sixième Journée internationale anti-corruption, qui fut créée par l'ONU à l'occasion de la « Convention anti-corruption » (UNCAC) le 9 décembre 2003.

Il y a six ans, 129 pays s'étaient prononcés en faveur de la lutte contre la corruption.

On pourrait croire que la corruption est le fléau de certains pays plus pauvres et que cela ne concerne pas le Canada. Cependant plusieurs scandales des dernières années, dont le scandale des commandites et des contrats de construction dans le milieu municipal, nous rappellent que la lutte à la corruption est une bataille continuelle. Nous devons rester aux aguets, car lorsque règnent l'arbitraire et l'injustice, les citoyens perdent confiance en leurs institutions démocratiques.

« La corruption est une forme particulièrement grave d'abus de pouvoir. Elle est cependant difficile à déceler car elle laisse rarement des traces de dommages directs et visibles. Ses conséquences négatives sont toutefois incontestées : certains fonctionnaires gouvernementaux s'enrichissent aux dépens de la population la plus pauvre. Dans le secteur privé, la corruption fausse le jeu de la concurrence et influence les décisions de manière inadmissible. »

Aux États-Unis, six ans après la signature de l'UNCAC, un mécanisme d'examen a été adopté. Malheureusement, beaucoup estiment qu'il est inapproprié et que ses résultats sont décevants.

La Convention des Nations Unies apporte deux nouveautés : le caractère universel et l'adoption d'une disposition contraignante d'un point de vue juridique (relative notamment à la restitution des avoirs illicites, à l'article 57 de la Convention).

Dans presque tous les pays, plusieurs secteurs et entreprises sont sensibles à ce risque de corruption. Voici les dix éléments qui permettent de lutter :

- 1) La culture d'entreprise doit véhiculer des valeurs fortes d'éthique, comprises de tous les employés et les prestataires externes;
- 2) Un code de conduite clair sur ce qui est ou n'est pas permis avec une formation adaptée;
- 3) Un système de remontée d'information en cas de suspicion de corruption;
- 4) L'identification des risques de corruption sur la base de scénarios de fraude, pour chaque localité et secteur d'activité;
- 5) Le renforcement ou la mise en place de contrôles permettant de prévenir les risques et de détecter les indices de corruption;
- 6) La mise en place, par le biais de l'informatique, de techniques efficaces d'identification des transactions suspectes;
- 7) Un système solide de résolution des cas de corruption avec remise en question des contrôles n'ayant pas fonctionné de manière satisfaisante.

Un évènement qui illustre la lutte contre la corruption s'est déroulé en Indonésie: des milliers de personnes se sont rassemblées le 9 décembre pour demander au gouvernement d'agir contre la corruption généralisée chez les hommes politiques, les policiers et les fonctionnaires.

AIDE INTERNATIONALE, CORRUPTION ET TRANSPARENCE

Source : www.access-info.org , « Non disponible! Non accessible! », décembre 2009.

Dans le domaine de l'aide internationale, les pays donateurs ne publient pas toujours les informations nécessaires à la lutte contre la corruption.

« Sans transparence de la part des donateurs, l'aide humanitaire ne peut être efficace et continuera à subir le fléau de la corruption. Les populations des pays en voie de développement ne pourront pas présider sur leur avenir tant qu'on leur refusera l'accès à ces informations », explique la directrice d'Access Info Europe, Helen Darbshire.

SUITE À LA PAGE 12

NOUVELLES D'AILLEURS ...

(SUITE)

Le rapport « Non disponible ! Non accessible ! », soulève cinq problèmes principaux :

- a) Un processus de décision entouré de mystère : il est difficile de savoir qui décide des sommes allouées et comment ces décisions sont prises. Il y a peu de traces de consultations avec des parties prenantes;
- b) Des informations financières difficilement accessibles : par exemple, le budget humanitaire
- c) Des rapports financiers incohérents;
- d) Une absence de mesures anti-corruption;
- e) L'intraçabilité des sommes allouées : peu de données sur les contrats et un silence total sur la sous-traitance.

ÉTATS-UNIS

DISCUSSIONS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS AUPRÈS DES CONSOMMATEURS

Source : Diana Bartz, « U.S. Regulators Look at Privacy of Consumer Data », Thompson Reuters, 7 décembre 2009.

À Washington, la commission fédérale tenait une conférence pour discuter de la régulation des règlements qui pourrait régir la collecte et l'utilisation des renseignements personnels pour les compagnies.

Les compagnies sont capables maintenant, plus que jamais auparavant, de recueillir et de garder d'énor-

mes banques de données sur les habitudes des consommateurs et ce, à un coût très bas. Elles utilisent souvent ces renseignements pour faire de la publicité ciblée.

Puisqu'il y a très peu d'obligations légales pour protéger l'information sur les consommateurs, la FTC (Federal Trade Commission) a dicté les lignes directrices sur la manière dont l'information devrait être recueillie, utilisée et communiquée. Ces lignes directrices sont suivies sur une base volontaire par les compagnies.

EUROPE

COMMENT EFFECTUER UNE DEMANDE D'INFORMATION AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE?

Source : site www.right2info.org, « How Should Citizens Request UE Documents? », 19 novembre, 2009.

À Bruxelles, le 19 novembre 2009, l'organisme « Access info Europe » une ONG internationale qui promeut le droit à l'information en Europe, a demandé à 16 directions générales de l'Union européenne d'expliquer les directives internes sur la manière de traiter les demandes d'accès à l'information.

Il se trouve que la demande d'information n'est pas simple à faire pour le citoyen. Le processus est truffé

d'une série d'obstacles, que le public doit surmonter avant d'avoir accès aux documents :

- 1) Les directions générales de l'Union européenne n'offrent pas des instructions claires pour faire une demande d'accès;
- 2) Les demandes soumises sur le formulaire qui se trouve sur le site Internet ne sont pas traitées comme une demande formelle;
- 3) Toutes les demandes ne sont pas reconnues;
- 4) Un numéro officiel de référence n'était pas remis pour toutes les demandes;
- 5) Certaines directions ont refusé de traiter des demandes.

NOUVELLES D'AILLEURS ...

EUROPE (SUITE)

L'IRLANDE, L'ALLEMAGNE ET L'ESPAGNE SONT RETARDATAIRES EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE DE LA POLICE

Source : www.access-info.org, « *Ireland, Germany, Spain Lagging Behind on Police Transparency* », 4 décembre 2009.

Un nouveau rapport a été présenté lors d'une conférence en Écosse (Dundee) sur la transparence dans la police. L'étude intitulée « *The Right to Know : Europe and the Police* » est issue de préoccupations soulevées par la campagne de sensibilisation contre la

conduite en état d'ébriété. Les familles des personnes décédées dans des accidents de la route n'ont pas accès aux rapports de la police sur l'accident, en particulier les rapports des témoins.

L'Espagne est le plus grand pays de l'Union européenne à ne pas posséder une loi d'accès à l'information, présentement il n'existe aucun droit d'obtenir de l'information de la police. En Irlande et en Allemagne, il existe une législation en matière d'accès à l'information, toutefois la police est exclue de son application.

ARGENTINE

DÉCLASSIFICATION DE DOCUMENTS EN ARGENTINE

Source : Site www.euronews.net, « *Argentine : déclassification des documents militaires sous la dictature* », 8 janvier 2010.

En Argentine, tous les documents liés à la dictature militaire de 1976 à 1983 seront déclassifiés. Cette décision a été ordonnée par la présidente argentine Christina Fernandez de Kirchner.

C'est ce que réclamait un juge qui enquête sur les violations des droits de l'homme.

On se rappelle qu'en 1976, l'Argentine fut plongée dans la dictature. Des milliers de militants de gauche disparurent (environ 30 000 personnes) dans ce qui fut appelé « *la sale guerre* ».

Le sous-secrétaire d'État aux droits de l'homme a dit « *L'objectif est que les juges et tous ceux qui auraient un intérêt légitime puissent accéder aux informations* ».

CROATIE

LA CROATIE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Source : « *Coup de filet anti-corruption en Croatie* », Le Figaro, 18 janvier 2010.

La police croate a interpellé dix dirigeants et hauts responsables de compagnies locales en relation avec une enquête pour corruption visant la société alimentaire Podravka dont l'État croate est le principal actionnaire.

L'un des hommes arrêtés, un homme d'affaires, serait proche de l'ancien vice-Premier ministre croate,

chargé de l'économie, Damir Polancec, qui avait démissionné en octobre, peu après les arrestations à Podravka.

Le préjudice causé à la compagnie s'élèverait à 250 millions de kuma (environ 35 millions d'euros).

La lutte contre la corruption est l'un des principaux critères à remplir par la Croatie dans ses démarches d'adhésion à l'Union européenne, à laquelle ce pays souhaite adhérer d'ici l'an 2012.

SUITE À LA PAGE 14

NOUVELLES D'AILLEURS ...

INDE

BILAN DE LA LOI D'ACCÈS À L'INFORMATION EN INDE : QUATRE ANS PLUS TARD

Source : Alasdair Roberts, « *India's Right to Information Act : The First Four Years* », www.aroberts.us, 13 janvier 2010.

Le professeur Alasdair Robert, qui enseigne le droit à l'Université Suffolk aux États-Unis, a analysé la situation de l'accès à l'information en Inde.

En octobre 2005, l'Inde a adopté la loi d'accès à l'information « *Right to Information Act* » (RTIA). C'était le plus ambitieux plan de transparence du monde, promettant le droit à l'accès à l'information à 1,2 milliards de citoyens. Les partisans de cette loi prédisaient qu'elle allait produire une révolution socio-économique.

La loi est utilisée de manière active : deux millions de demandes faites dans les premiers deux ans et demi.

La plupart de ces demandes d'accès visaient à faire respecter des ententes et des promesses non

respectées par le gouvernement concernant les rations de nourriture, des salaires en retard, des pensions, des routes et autres travaux publics et de nouveaux enseignants pour les écoles primaires.

Certains groupes locaux apprennent aussi comment utiliser la loi d'accès à l'information dans le cadre de leurs campagnes anti-corruption.

Cependant, il y a encore beaucoup d'obstacles, aussi bien d'ordre pratique que psychologique pour ceux qui font une demande d'accès dans ce pays : les bureaux ne forment pas les employés qui sont chargés d'administrer les demandes. Ce problème est d'autant plus prononcé dans les régions rurales.

Le nombre de demandes effectuées est immense, seulement dans l'État de Maharashtra, 16000 demandes d'appels ont été reçues en 2007, plus de cinq fois le nombre de demandes faites en Angleterre, dans le pays entier la même année.

CONGRÈS 2010
EN ACCÈS ET EN PROTECTION DE L'INFORMATION

ASSOCIATION SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION (AAPI)

Thème Histoire Programme Activités Inscriptions et inscriptions Commanditaires Comité organisateur Nous sommes

ACCÉDER AU MÉRITE AAPI 2010

RESPONS@BLE
2.0
ACTEUR CLÉ
EN AIPRP

20, 21 et 22 avril 2010
Hôtel sur l'eau Québec, Québec

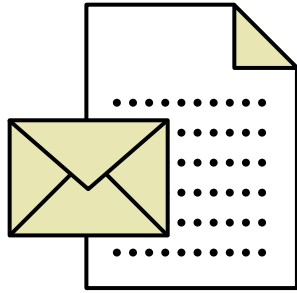
Vous êtes responsable ou conseiller en accès depuis peu ou depuis déjà plusieurs années, et certaines de vos questions demeurent sans réponses? Vous avez des préoccupations et vous voulez les partager? L'AAPI vous a entendu : le Congrès 2010 est là pour vous.

Formulaire d'inscription (PDF)
Formulaire d'inscription en ligne

Dans le cadre de la formation continue obligatoire pour les avocats et les notaires, l'Association sur l'accès et la protection de l'information procède actuellement à faire reconnaître le Congrès auprès du Conseil général pour l'étude et l'éducation du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec. Nous avons exploré des modalités d'entente avec ces deux organisations.

WWW.AAPI.QC.CA/CONGRES2010/

INFORMATIONS : 418 624-9205



COURRIER DE L'INFORMATEUR

Cette chronique se veut un forum dans lequel les lecteurs peuvent définir les sujets traités par le biais de leurs questions concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qu'ils nous font parvenir par courriel. Pour ce qui est des questions, à moins que vous désiriez être identifié, votre nom n'apparaîtra pas dans le texte.

Les lecteurs sont aussi invités à réagir aux questions posées et aux réponses données en nous faisant parvenir leurs commentaires et suggestions. Nous choisirons quelques réactions pour publication.

Notez que les réponses de l'AAPI ne sont offertes que pour des fins de discussion. Ces réponses ne sont pas des opinions juridiques, et vous devez consulter un avocat si vous désirez une opinion juridique.



QUESTION : Une ville reçoit une demande d'accès pour une liste de noms et adresses de résidents de la ville. Cette liste, concernant un sondage au sujet d'un projet de construction, a été confectionnée par l'échantillonnage aléatoire des immeubles résidentiels. Sachant que le rôle d'évaluation et que la liste électorale se voient conférer un caractère public par la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi électorale*, la liste peut-elle être communiquée?

RÉPONSE : Eh bien non, cette liste des adresses sélectionnées aléatoirement n'a pas un caractère public. Il s'agit d'une nouvelle liste qui n'est pas publique en vertu de l'article 55 de la loi. C'est une liste qui permet d'identifier 2000 résidents de la ville, sélectionnés pour recevoir le sondage en question. Elle révèle donc un renseignement personnel qui ne se trouve pas sur la liste électorale, ni sur le rôle d'évaluation.

[Voir AAPI, *Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information*, Éditions Yvons Blais, Volume 1, p. 3-11]

Nous invitons les membres de l'Association à soumettre leurs questions dans le forum de discussion sous « Courrier de l'informateur ».

N'OUBLIEZ PAS de nous faire parvenir vos questions, commentaires et suggestions à aapi2@aapi.qc.ca.
Un merci bien spécial à tous ceux et celles qui nous ont fait parvenir leurs questions.

ÉVÉNEMENTS ET CONFÉRENCES AU CANADA ET À L'ÉTRANGER

AVRIL 2010 À JUILLET 2010

20-22 avril 2010

AAPI – Le responsable 2.0 : Acteur clé en AIPRP – Congrès annuel 2010, Hilton-sur-Vieux-Québec, Québec (www.aapi.qc.ca/congres2010/).

22 avril 2010

AAPI – Assemblée annuelle des membres – Hilton-sur-Vieux-Québec, Québec.

3 mai 2010

UNESCO (Conférence internationale sur la liberté de presse) World Press Freedom Conference in Brisbane in 2010 - 'Freedom of Information: The Right to Know', Brisbane, Australie

6-7 mai 2010

4th International Conference on eDemocracy 2010, Danube-University Krems, Autriche

18-19 mai 2010

6th Annual Freedom of Information Conference, Londres, R.-U. (<http://www.foiconference.co.uk/>)

9-11 juin 2010

Access and Privacy Conference, Edmonton, Alberta

17-18 juin 2010

Maritime Access & Privacy Workshop 2010, Halifax, Nouvelle-Écosse

5-7 juillet 2010

Privacy Laws & Business 23rd Annual International Conference, St. John's College, Cambridge, R.-U.



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

C'EST LE TEMPS DE RENOUVELER VOTRE ADHÉSION

AVEZ-VOUS REÇU VOTRE FORMULAIRE DE RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION ?

POUR INFORMATIONS – AAPI@AAPI.QC.CA

418-624-9285



JURISPRUDENCE EN BREF

DONATI MAISONNEUVE
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

ACCÈS AUX DOCUMENTS

2010-01

Public – Accès aux documents – Relevés de consommation de services téléphoniques – Document du cabinet d'un ministre – Non-diffusion des documents – Absence de consentement du ministre à la divulgation – Analyse du contenu d'un document non nécessaire – Renseignements personnels – Art. 34, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès »)

Par sa demande d'accès, le demandeur désirait obtenir le relevé de tous les appels téléphoniques effectués par la ministre des Transports pendant une période donnée, soit entre 11 h et 13 h, le 16 novembre 2007. Dans sa lettre de réponse, l'organisme refusait la communication des documents demandés en invoquant l'article 34 de la Loi sur l'accès qui prévoit que l'accès à de tels documents peut être refusé s'ils émanent ou font partie du cabinet d'un ministre. L'organisme ajoute subsidiairement que l'usage fait par un élu de son téléphone constitue un renseignement personnel au sens des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès, rendant ainsi la demande d'accès du demandeur non fondée. Devant la Commission, le demandeur maintient qu'il devrait avoir accès aux renseignements demandés puisque l'article 34 devrait permettre d'assurer la confidentialité des seuls documents qui ont un lien ou rapport direct avec les fonctions de la ministre. Il ajoute que sa demande ne vise aucunement à obtenir les noms, coordonnées ou numéros de téléphone des interlocuteurs de la ministre, mais seulement à vérifier si ses appareils téléphoniques de fonction ont été utilisés pendant une période donnée. Dans ces circonstances, l'organisme ne saurait invoquer les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès pour en refuser la communication.

DÉCISION

La preuve de l'organisme démontre que les relevés de consommation des deux appareils téléphoniques à l'usage de la ministre ont été transmis à la secrétaire

générale du cabinet par le Centre de services partagés du Québec. Ceux-ci comportent la mention « Cabinet de la ministre », sont transmis par messagerie électronique sécurisée, ne font l'objet d'aucune diffusion et sont soumis au directeur du cabinet afin qu'il les approuve. La preuve démontre de plus que la ministre ne juge pas opportun de rendre accessibles ces documents. Dans ces circonstances, la Commission est d'avis que l'organisme était bien fondé d'invoquer l'article 34 de la Loi sur l'accès pour refuser de donner suite à la demande d'accès du demandeur. En effet, il n'est pas pertinent de savoir si les documents visés ont été produits par ou pour le Ministère afin de déterminer s'il s'agit de « documents du cabinet ». De plus, il n'est pas non plus nécessaire pour la Commission de procéder à l'analyse des documents afin de déterminer si ceux-ci sont en lien avec les fonctions de la ministre. Conformément aux enseignements de la jurisprudence, il suffit pour conclure à l'application de l'article 34 que la demande d'accès vise un « document du cabinet » sans égard à l'analyse de son contenu. Enfin, puisque la ministre concernée n'a pas jugé opportun de rendre accessibles les documents visés par la demande, la décision de l'organisme d'en refuser la communication était bien fondée. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire pour la Commission de se prononcer sur les arguments additionnels de l'organisme concernant les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

S.L. c. Québec (Ministère des Transports), C.A.I. n° 08 04 61, 5 octobre 2009

Public – Accès aux documents – Municipalité – Honoraires judiciaires et extrajudiciaires – Factures d’avocats et de huissiers – Secret professionnel – Étendue de la protection – Police d’assurance couvrant les policiers de la municipalité – Renseignements dont la divulgation serait susceptible de procurer un avantage appréciable à une autre personne – Utilisation à des fins illégitimes – Instructions données aux policiers – Document détenu dans l’exercice d’une fonction de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions – Absence de preuve par l’organisme – Délai additionnel – Constats d’infraction – Renseignements personnels concernant des tiers – Absence de consentement à la divulgation – Confidentialité – Document visant l’arrestation d’une personne – Non-détention du document – Art. 22, 28, 32, 53, 54, 55 et 87 de la Loi sur l’accès – Art. 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 (ci-après la « Charte »)

Dans le cadre d’un litige qui oppose l’organisme aux demandeurs, ceux-ci ont requis la communication d’un grand nombre de documents visant notamment plusieurs interventions effectuées par les policiers de la municipalité sur le terrain des demandeurs. Bien que plusieurs documents visés par la demande d’accès aient été dûment transmis, plusieurs demeurent en litige et font l’objet de la présente demande de révision devant la Commission. Ainsi, invoquant le secret professionnel, l’organisme a refusé l’accès aux différentes factures qui constatent des honoraires judiciaires et extrajudiciaires, incluant des frais de huissiers. L’organisme a également refusé de communiquer aux demandeurs une copie de la police d’assurance responsabilité émise au bénéfice des membres des différents services de la municipalité. À cet égard, l’organisme invoque à la fois les articles 22, 32 et 55 de la Loi sur l’accès. Par leur demande d’accès, les demandeurs désiraient également obtenir une copie des instructions données aux policiers de la municipalité à l’effet de se tenir loin des demandeurs. L’organisme a toutefois refusé de confirmer ou d’infirmier l’existence de telles instructions et invoque à cet effet l’article 28 de la Loi sur l’accès. L’organisme a de plus refusé de communiquer aux demandeurs une copie des constats d’infraction émis lors d’une soirée à proximité de la résidence des demandeurs au motif que ces documents contenaient des renseignements personnels concernant des tiers et ne pouvaient en conséquence être divulgués conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l’accès. Enfin, l’organisme prétend

qu’il ne détient aucun document visant l’arrestation d’un citoyen identifié par les demandeurs dans leur lettre.

DÉCISION

Les notes d’honoraires dont les demandeurs recherchent la communication contiennent la description des services rendus par les procureurs de l’organisme, leur durée, leur tarification, ainsi que les divers déboursés encourus, incluant les frais de huissiers. Or, il a déjà été déterminé que les relevés d’honoraires professionnels, dans leur totalité, bénéficiaient du secret professionnel protégé par l’article 9 de la Charte. De plus, la preuve a démontré que l’organisme n’a jamais déposé ces factures lors de séances publiques du conseil municipal et n’a jamais renoncé à en maintenir le caractère confidentiel. Dans ces circonstances, l’organisme était bien fondé d’en refuser la communication. Quant à la police d’assurance responsabilité dont l’organisme refuse également la communication, le premier motif de refus fondé sur l’article 32 de la Loi sur l’accès est mal fondé. En effet, bien que la communication de ce document soit susceptible d’avoir un effet sur une procédure judiciaire, l’on ne peut conclure qu’il s’agit d’une analyse au sens de cet article. Toutefois, les motifs de refus fondés

LES RELEVÉS D’HONORAIRES PROFESSIONNELS, DANS LEUR TOTALITÉ, BÉNÉFICIAIENT DU SECRET PROFESSIONNEL PROTÉGÉ PAR L’ARTICLE 9 DE LA CHARTE.



quant à eux sur les articles 22 et 55 de cette même loi sont bien fondés dans les circonstances particulières de cette affaire. En effet, la Commission est d'avis que la police d'assurance contient des renseignements de nature financière dont la divulgation pourrait vraisemblablement causer une perte à l'organisme ou procurer un avantage appréciable à une autre personne, d'autant plus que des procédures judiciaires opposent déjà les parties et que les demandeurs ont admis vouloir savoir si l'organisme est couvert pour le montant des poursuites qu'ils ont engagées contre lui. De plus, cette police contient certains renseignements personnels qui, de l'avis de la Commission, pourraient être utilisés

LA COMMISSION EST D'AVIS QUE LA POLICE D'ASSURANCE CONTIENT DES RENSEIGNEMENTS DE NATURE FINANCIÈRE DONT LA DIVULGATION POURRAIT VRAISEMBLABLEMENT CAUSER UNE PERTE À L'ORGANISME OU PROCURER UN AVANTAGE APPRÉCIABLE À UNE AUTRE PERSONNE.

à des fins illégitimes, ce qui entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'accès. Eu égard aux prétendues instructions données au service de police de l'organisme à l'effet de se tenir loin des demandeurs, l'organisme a refusé de confirmer ou d'infirmer l'existence de telles instructions. Il invoque à cet égard l'article 28 de la Loi sur l'accès qui prévoit une telle possibilité lorsque le document visé par la demande est détenu par l'organisme dans l'exercice d'une fonction de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois. Afin d'invoquer avec succès l'exception prévue à cet article, l'organisme se devait toutefois de faire la preuve que le document en litige était bel et bien détenu dans l'exercice d'une telle fonction de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois, ce qu'il n'a pas fait en l'instance. Dans ces circonstances, un délai additionnel de trente jours lui est accordé afin de compléter cette preuve. Par ailleurs, la Commission confirme que l'organisme était bien fondé de refuser la communication des constats d'infraction visés par la demande puisque ceux-ci contiennent des renseignements personnels visant des tiers qui n'ont pas consenti à leur divulgation. Enfin, la Commission est satisfaite de la preuve effectuée par l'organisme selon laquelle il ne détient aucun document visant l'arrestation d'une personne identifiée dans la demande d'accès.

L.P. c. Ville A, C.A.I. n° 07 05 14 et 07 04 61, 4 novembre 2009



MÉRITE AAPI 8^e ÉDITION
Présenté par **ÉDITIONS YVON BLAIS**

ASSOCIATION SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION (AAPI)

NOT DE LA PRÉSIDENTE MOT DU PRÉSIDENT D'HONNEUR RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS LE BRONZE BESOIN D'UN COUP DE POUCE ? LES LAURÉATS DES DERNIÈRES ÉDITIONS

Récompenser les efforts et souligner l'excellence du travail réalisé par ses membres

C'est sous le thème du congrès « Le responsable 2.0: Acteur clé en AIPRP » que l'AAPI est heureuse de présenter la 8^e édition du Mérite AAPI. Qu'il s'agisse de la promotion de l'accès à l'information ou de la protection des renseignements personnels (AIPRP) auprès du grand public, ou encore de rapports de recherche sur un aspect de l'AIPRP, vous êtes tous invités à nous soumettre vos projets.

Décerné depuis 2003, le Mérite AAPI est la reconnaissance la plus importante du secteur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels au Québec.

Il reconnaît annuellement des membres qui ont contribué, par leurs réalisations, à atteindre un ou des objectifs que l'Association s'est fixés dans le domaine de l'AIPRP.

- Formation
- Information
- Sensibilisation
- Promotion
- Communication
- Recherche et réflexion
- Développement de produits

Dans un esprit de collaboration et d'innovation, l'AAPI invite les individus et organismes à soumettre les projets qu'ils ont réalisés en 2009.

RECEVIR AU CONGRÈS 2010

WWW.AAPI.QC.CA/MERITE2010/

Public – Accès aux documents – Comptes de dépenses – Frais de voyages – Activités accomplies dans l'exercice des fonctions – Renseignements personnels à caractère public – Interprétation restrictive – Pièces justificatives – Renseignements personnels formant la substance d'un document – Préparation d'un tableau résumé par l'organisme – Absence d'obligations pour le demandeur d'accepter un tel tableau – Art. 14, 53, 54, 55 et 57(1)1° de la Loi sur l'accès

Par sa demande d'accès, le demandeur désirait obtenir une copie de tous les documents relatifs aux dépenses et frais de voyages, incluant les pièces justificatives, encourus par deux membres du conseil d'administration et du personnel de direction de l'organisme. Celui-ci a refusé de communiquer les documents demandés au motif qu'ils étaient constitués de renseignements personnels qui devaient demeurer confidentiels en l'absence du consentement des personnes concernées à leur divulgation. L'organisme a toutefois accepté de communiquer au demandeur un tableau faisant état de la somme totale des dépenses remboursées à chaque personne sous différentes rubriques. Lors de l'audience, l'organisme propose de communiquer au demandeur un nouveau tableau plus détaillé précisant la date, le montant et la nature de chaque dépense remboursée par l'organisme. Le demandeur refuse toutefois de se contenter de la communication d'un tel tableau et maintient que les documents faisant l'objet de sa demande d'accès constituent des renseignements ayant un caractère public au sens de l'article 57(1)1° de la Loi sur l'accès.

UNE DISTINCTION DOIT TOUTEFOIS ÊTRE ÉTABLIE ENTRE LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA FONCTION D'UNE PERSONNE, D'UNE PART, ET LA FAÇON DONT CETTE PERSONNE DÉCIDE D'ACCOMPLIR SES FONCTIONS, D'AUTRE PART.

DÉCISION

D'entrée de jeu, la Commission constate que tous les documents visés par la demande d'accès contiennent des renseignements personnels concernant les deux personnes visées par la demande d'accès, le tout au sens de l'article 54 de la Loi sur l'accès. Ainsi, en l'absence d'une preuve que les personnes visées ont consenti à leur divulgation, ou à moins d'être visés par une exception au caractère confidentiel des renseignements personnels, ces renseignements devront demeurer confidentiels. Cela dit, l'article 57(1)1° de cette même loi prévoit notamment que les renseignements concernant la fonction d'un membre du conseil d'administration d'un organisme ou de son personnel de direction ont un caractère public. Si une controverse jurisprudentielle a déjà existé concernant l'interprétation à donner à cet article et si celui-ci doit être interprété de façon restrictive, il est maintenant bien établi que le terme « fonction » comprend toutes les activités accomplies dans l'exercice de ces fonctions, ainsi que les informations concernant le détail des dépenses y afférentes. En l'instance, il n'est pas contesté par l'organisme que les dépenses visées par la demande d'accès ont été encourues dans l'exercice des fonctions des personnes visées par la demande et que les renseignements concernant ces dépenses sont donc en principe accessibles au demandeur. Une distinction doit toutefois être établie entre les renseignements concernant la fonction d'une personne, d'une part, et la façon dont cette personne décide d'accomplir ses fonctions, d'autre part. Ainsi, les informations permettant de connaître le montant, la nature des dépenses remboursées par l'organisme et la date de celles-ci seront des renseignements publics accessibles à un demandeur d'accès. Cependant, les autres informations telles que le nom et l'adresse des établissements où les dépenses sont encourues, la nature précise de la dépense, le nom des personnes avec lesquelles une dépense est encourue, les noms et numéros de carte de crédit utilisés, ou encore les coordonnées personnelles des personnes concernées sont des renseignements qui relèvent de la manière

dont une personne décide d'accomplir ses fonctions et constituent des renseignements personnels confidentiels qui n'ont pas un caractère public. Cela dit, seuls les documents dont les renseignements personnels confidentiels ne forment pas la substance pourront être communiqués. En l'instance, les formulaires de

CEPENDANT, LES AUTRES
INFORMATIONS TELLES QUE
LE NOM ET L'ADRESSE DES
ÉTABLISSEMENTS OÙ LES
DÉPENSES SONT ENCOURUES [...]
SONT DES RENSEIGNEMENTS
QUI RELÈVENT DE LA MANIÈRE
DONT UNE PERSONNE DÉCIDE
D'ACCOMPLIR SES FONCTIONS
ET CONSTITUENT DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS QUI N'ONT PAS
UN CARACTÈRE PUBLIC.

réclamation pour frais de voyage, les demandes de chèque, les factures émises par une délégation du Québec et les divers bordereaux de paiement émis par l'organisme devront être communiqués au demandeur, après que les renseignements personnels qui n'ont pas un caractère public auront été masqués. Les relevés mensuels de cartes de crédit sur lesquels apparaissent des dépenses effectuées dans l'exercice des fonctions des personnes visées par la demande d'accès devront également être communiqués, après que les renseignements n'ayant pas un caractère public auront été masqués, tels que les numéros des cartes de crédit, leur date d'expiration, leur limite de crédit, les montants du crédit non utilisé et le solde des relevés précédents. La décision de l'organisme de ne pas communiquer les différentes pièces justificatives faisant l'objet de la demande d'accès était toutefois bien fondée. En effet, les renseignements personnels qu'elles contiennent en forment la substance au sens de l'article 14 de la Loi sur l'accès. Enfin, rien n'obligeait le demandeur à accepter plutôt la communication d'un tableau résumé préparé par l'organisme en lieu et place des documents demandés. En effet, la Loi sur l'accès prévoit à ses articles 1 et 9 un droit d'accès aux documents détenus par un organisme. S'il a déjà été décidé que la loi n'avait pas pour effet de forcer un organisme à préparer un document pour répondre à une demande d'accès, l'inverse est également vrai.

D.P. c. Société de développement des entreprises culturelles, C.A.I. n° 08 04 22 et 08 04 23, 9 novembre 2009

**C'EST ICI QUE VOUS RETROUVerez TOUS LES NUMÉROS
DE L'INFORMATEUR PUBLIC ET PRIVÉ**



WWW.AAPI.QC.CA

Public – Accès aux documents – Liste de contrats accordés par l'organisme – Document inexistant – Absence d'obligation de confectionner un document répondant à la demande d'accès – Autres documents permettant d'obtenir l'information demandée – Exercice de compilation de ces documents – Solution incomplète – Art. 9 et 15 de la Loi sur l'accès

La demanderesse s'est adressée à l'organisme afin d'obtenir la liste de tous les contrats octroyés par celui-ci au cours d'une année donnée, avec les noms des entrepreneurs, ainsi que l'objet et les montants de chaque contrat. Dans sa réponse, l'organisme a indiqué à la demanderesse qu'il ne pouvait donner suite à sa demande d'accès puisqu'il ne détenait aucune telle liste des contrats octroyés. À cet égard, l'organisme explique que la communication des informations recherchées par la demanderesse nécessiterait l'étude, l'analyse et la compilation de plusieurs documents qui représenteraient un travail colossal. De plus, il n'est pas certain qu'une telle démarche permettrait de répondre de façon complète à la demande d'accès. La demanderesse maintient toutefois que l'organisme a l'obligation de mettre à sa disposition lesdits documents qui lui permettraient d'identifier elle-même la majorité des contrats visés par sa demande et de prendre connaissance de ceux susceptibles de l'intéresser.

**LA COMMISSION RETIENT
LA PREUVE PRÉSENTÉE PAR
L'ORGANISME VOULANT QUE SI
L'ORGANISME AVAIT TRANSMIS
DE TELS DOCUMENTS
À LA DEMANDERESSE,
L'INFORMATION TRANSMISE
AURAIT ALORS ÉTÉ
INCOMPLÈTE.**

DÉCISION

La preuve non contredite démontre que l'organisme ne détient pas une liste contenant toutes les informations visées par la demande d'accès et qu'il n'est pas possible de les obtenir par une interrogation du système informatique de l'organisme. Il n'est pas non plus contesté que l'organisme n'a aucune obligation de procéder à des calculs et à la comparaison de renseignements afin de créer un document pour satisfaire à la demande d'accès, le tout conformément à ce que prévoit l'article 15 de la Loi sur l'accès. Cependant, la demanderesse soutient que l'organisme aurait dû lui fournir les documents facilement accessibles dont le journal des achats et le journal des bons de commande, le tout afin de lui permettre d'identifier elle-même la majorité des contrats visés par sa demande. À cet égard, la Commission retient la preuve présentée par l'organisme voulant que si l'organisme avait transmis de tels documents à la demanderesse, l'information transmise aurait alors été incomplète. En effet, ces documents ne contiennent pas toute l'information pertinente aux contrats octroyés par l'organisme, de sorte que leur communication ne permettrait pas à la demanderesse d'effectuer une compilation lui permettant d'obtenir l'information qu'elle désirait obtenir par sa demande d'accès. La décision de l'organisme n'a en conséquence pas à être révisée.

L.G. c. Société d'habitation et de développement de Montréal (SHDM), C.A.I. n° 08 20 30, 30 novembre 2009



ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2010-05

Public – Accès aux renseignements personnels – Accès aux documents – Contravention au règlement de zonage – Plaintes de citoyens – Réponse des services municipaux – Avis juridique – Avis technique – Renseignements personnels concernant des tiers – Divulgence susceptible de nuire sérieusement aux tiers – Preuve incomplète de l'organisme – Art. 31, 37, 53, 54, 83, 86.1 et 88 de la Loi sur l'accès

Les demandeurs ayant fait l'objet de plaintes pour une possible contravention au règlement de l'organisme en matière de protection des zones riveraines, ils se sont adressés à l'organisme afin d'obtenir l'ensemble des documents déposés lors des séances du conseil municipal concernant cette question. Plus particulièrement, les demandeurs désiraient obtenir une copie de toute plainte portée contre eux, des réponses émanant des services municipaux, des photographies pertinentes, des avis juridiques déposés au dossier et de tout avis technique fourni par ou pour les services municipaux. Dans sa lettre de réponse, l'organisme a transmis aux demandeurs les extraits des procès-verbaux des assemblées du conseil et des seuls documents déposés lors de ces assemblées publiques. À l'audience, il a également remis aux demandeurs une copie des photographies versées au dossier. L'organisme refuse toutefois la communication de tous les autres documents. Eu égard aux plaintes et réponses des services municipaux, l'organisme soutient que ces documents sont inaccessibles puisqu'ils contiennent des renseignements personnels concernant des tiers au sens des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Au soutien de son refus de communiquer les avis juridiques déposés au dossier, l'organisme allègue plutôt l'application de l'article 31 de la Loi sur l'accès et la protection générale accordée par les Chartes au secret professionnel. Enfin, l'organisme refuse la communication des autres documents au dossier au motif qu'il s'agit d'avis techniques et de recommandations dont la communication peut être refusée en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès.

DÉCISION

Avant d'examiner le contenu des documents dont l'organisme refuse l'accès aux demandeurs, la Commission croit utile de rappeler qu'en vertu de l'article 83 de la Loi sur l'accès, les demandeurs peuvent obtenir la communication de tout renseignement personnel les concernant. Or, à la lecture des plaintes et réponses des services municipaux à ces plaintes, on constate que celles-ci contiennent de nombreux renseignements personnels concernant les demandeurs. Ces renseignements devront donc leur être communiqués à moins qu'une autre disposition de la Loi sur l'accès ne l'interdise. Ainsi, s'il est vrai, comme le soutient le procureur de l'organisme, que la jurisprudence de la Commission a longtemps considéré que le fait pour une personne de porter une plainte constituait un renseignement personnel concernant cette personne et que ces renseignements devaient

**OR, AUCUNE PREUVE N'A ÉTÉ FAITE
EN L'INSTANCE PAR L'ORGANISME
QUE LA COMMUNICATION DES
PLAINTES AUX DEMANDEURS
SERAIT SUSCEPTIBLE DE NUIRE
SÉRIEUSEMENT AUX CITOYENS QUI
LES ONT FORMULÉES.**

SUITE À LA PAGE 24

être protégés par les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès, l'article 88 de cette même loi a été modifié en juin 2006. Depuis ces amendements législatifs, il n'est pas suffisant que la communication à un demandeur d'accès de renseignements le concernant soit susceptible de divulguer des renseignements personnels concernant des tiers. Il faut de plus que la preuve démontre que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement aux tiers. Or, aucune preuve n'a été faite en l'instance par l'organisme que la communication des plaintes aux demandeurs serait susceptible de nuire sérieusement aux citoyens qui les ont formulées. Malgré l'absence de telles représentations par l'organisme, la Commission a tout de même analysé les documents en litige et elle en vient à la conclusion que leur divulgation ne serait pas susceptible de nuire sérieusement à leurs auteurs. En conséquence, ces documents devront être communiqués aux demandeurs, et ce, après que les noms, prénoms et adresses des plaignants auront été masqués conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès qui s'appliquent malgré l'article 88. Eu égard aux opinions juridiques dont la communication a également été refusée par l'organisme, la Commission est convaincue que les conditions d'application de l'article 31 sont remplies, de sorte que le refus de l'organisme basé sur cet article était bien fondé. Quant aux avis et recommandations dont l'organisme a refusé la communication en application de l'article 37 de la Loi sur l'accès, leur étude démontre qu'ils contiennent également des renseignements personnels concernant les demandeurs. Dans ces circonstances,

leur communication ne pourra être refusée que si l'avis ou la recommandation n'a pas fait l'objet d'une décision finale, le tout conformément à l'article 86.1 de la Loi sur l'accès. Or, en l'instance, la preuve démontre qu'une telle décision finale a été prise par l'organisme et que la municipalité n'a pas l'intention d'aller plus loin dans ce dossier. Ces documents devront donc être communiqués aux demandeurs. Toutefois, certains renseignements personnels qui ne les concernent pas et qui apparaissent dans ces documents devront être masqués puisque, de l'avis de la Commission, ceux-ci seraient susceptibles de nuire sérieusement aux tiers faisant l'objet de ces renseignements.

C.B. c. Ville A, C.A.I. n° 08 08 60, 8 octobre 2009



VOTRE ASSOCIATION A DÉMÉNAGÉ LE 1^{ER} MARS 2010.

NOUVELLE ADRESSE POSTALE :

ASSOCIATION SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION (AAPI)

C.P. 47065, QUÉBEC (QUÉBEC) G1S 4X1

S.V.P. AVISEZ VOTRE SERVICE DE LA COMPTABILITÉ – MERCI.

Public – Accès aux renseignements personnels – Dossier d'un usager sous curatelle – Curatelle privée – Droit d'accès du curateur – Communication nécessaire à l'exercice d'un pouvoir – Interprétation – Art. 19, 22 et 28 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2 (ci-après « LSSSS ») – Art. 260 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64 (ci-après « C.c.Q. »)

Après avoir été nommée curatrice aux biens et à la personne d'un usager, la demanderesse s'est adressée à l'organisme afin d'obtenir une copie complète du dossier médical de cet usager. Dans sa lettre de réponse, l'organisme requiert de la demanderesse que celle-ci explique en quoi la communication de ce dossier lui est nécessaire afin de consentir aux soins de la personne dont elle est curatrice. N'ayant pas reçu de telles explications de la part de la demanderesse, l'organisme a donc refusé la communication du dossier médical. Insatisfaite de cette décision, la demanderesse s'est adressée à la Commission afin que soit révisée la décision de l'organisme. Selon elle, elle n'a pas à expliquer les motifs pour lesquels elle désire avoir accès au dossier et maintient que ces renseignements lui sont tout simplement nécessaires pour exercer son rôle de curatrice.

DÉCISION

L'organisme ne conteste pas la qualité de curatrice de la demanderesse et admet qu'à ce titre, elle pourrait avoir accès au dossier d'un usager dans la mesure où

AINSI, POUR LA COMMISSION, LA COMMUNICATION DU DOSSIER D'UN USAGER AU CURATEUR POURRA ÊTRE ORDONNÉE DANS TOUS LES CAS OÙ CELLE-CI EST NÉCESSAIRE OU UTILE AFIN DE LUI PERMETTRE D'ASSUMER SON RÔLE ET SES RESPONSABILITÉS TELS QUE DÉCRITS CI-DEVANT.

les critères de l'article 22 LSSSS étaient remplis. Selon l'organisme, ces critères sont au nombre de quatre : (1) l'usager doit être inapte; (2) il doit être sous tutelle, curatelle, mandat ou requérant un consentement aux soins substitué; (3) il doit avoir besoin de soins; (4) et l'accès doit être limité à la communication nécessaire pour fournir un consentement aux soins. Or, de l'avis de la Commission, l'interprétation donnée par l'organisme à l'article 22 LSSSS est erronée et beaucoup trop restrictive. En effet, il est faux de prétendre que les mots « qui peut consentir aux soins d'un usager » contenus à cet article s'appliquent au tuteur, au curateur et au mandataire de sorte que l'accès aux renseignements contenus au dossier de l'usager serait réservé exclusivement aux situations où ces derniers devraient consentir à des soins. Ainsi, les critères d'application de l'article 22 LSSSS sont plutôt les suivants : (1) l'usager doit être inapte; (2) il doit être représenté par un tuteur, un curateur, un mandataire ou « une personne qui peut consentir aux soins »; (3) et la communication des renseignements doit être nécessaire pour permettre l'exercice des pouvoirs du tuteur, du curateur, du mandataire ou « d'une personne qui peut consentir aux soins ». En l'instance, c'est l'article 260 C.c.Q. qui décrit les pouvoirs et les responsabilités du curateur. Le curateur a ainsi la responsabilité de la garde et de l'entretien du majeur protégé, d'assurer son bien-être moral et matériel et de tenir compte de sa condition, de ses besoins, de ses facultés et des autres circonstances dans lesquelles il se trouve. Ainsi, pour la Commission, la communication du dossier d'un usager au curateur pourra être ordonnée dans tous les cas où celle-ci est nécessaire ou utile afin de lui permettre d'assumer son rôle et ses responsabilités tels que décrits ci-devant. En l'instance, la demanderesse a convaincu la Commission que la communication du dossier médical de l'usager était nécessaire afin de lui permettre d'exercer correctement et complètement ses fonctions de curatrice. La communication du dossier est donc ordonnée.

M.F. c. Centre de santé et de services sociaux A, C.A.I.
n° 08 08 11, 19 octobre 2009

Public – Accès aux renseignements personnels – Dossier disciplinaire – Déclarations de tiers – Grief – Document contenant des renseignements personnels concernant à la fois le demandeur et des tiers – Absence de risque de nuire sérieusement à un tiers – Communication partielle des renseignements – Art. 14, 53, 54, 83 et 88 de la Loi sur l'accès

Dans le cadre de son emploi au sein de l'organisme, le demandeur a fait l'objet d'une mesure disciplinaire qui a par ailleurs été suivie du dépôt d'un grief. Le demandeur s'est adressé à l'organisme afin d'obtenir une copie complète de tous les documents en la possession de l'organisme et contenant des renseignements personnels le concernant. Bien que plusieurs documents aient été communiqués au demandeur, l'organisme refuse toutefois de lui transmettre une copie des déclarations de tiers concernant les événements qui ont mené à l'imposition d'une sanction disciplinaire. Au soutien de ce refus, l'organisme invoque les articles 53, 54 et 88 de la Loi sur l'accès. Il refuse de plus la communication de deux courriels qui, bien qu'ils contiennent des renseignements personnels concernant le demandeur, en contiennent d'autres qui concernent des tiers qui n'ont pas consenti à leur divulgation.

L'APPLICATION DES ARTICLES 83 ET 88 DE LA LOI SUR L'ACCÈS NE DOIT PAS ALLER À L'ENCONTRE DU PRINCIPE ÉTABLI PAR LES ARTICLES 53 ET 54 DE CETTE MÊME LOI.

DÉCISION

Les déclarations en litige et dont l'organisme refuse la communication contiennent à la fois des renseignements personnels concernant leur auteur et d'autres concernant les personnes visées par ces déclarations, dont le demandeur. Ainsi, c'est l'article 88 de la Loi sur l'accès qui s'applique et la communication des déclarations devra être refusée dans la mesure où il a été démontré que leur divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à leur auteur ou aux autres personnes visées par ces déclarations. Or, en l'instance, aucune telle preuve n'a été faite par l'organisme et l'étude des documents par la Commission ne permet pas de conclure que les déclarations en litige sont, à elles seules, de nature à faire craindre que leur divulgation soit susceptible de nuire sérieusement à leur auteur. Elles ne font en effet que relater, de façon neutre, les circonstances ayant entouré l'incident impliquant le demandeur. De plus, leur auteur est de toute façon susceptible de témoigner dans le cadre de l'audition du grief. Cela dit, l'application des articles 83 et 88 de la Loi sur l'accès ne doit pas aller à l'encontre du principe établi par les articles 53 et 54 de cette même loi. Ainsi, tous les renseignements permettant de connaître l'identité de l'auteur de chaque déclaration devront être masqués conformément à l'article 14 de la Loi sur l'accès. Il en ira de même des deux courriels dont l'organisme a refusé la communication, lesquels contiennent à la fois des renseignements personnels concernant le demandeur et des tiers.

F.G. c. Ville A (arrondissement A), C.A.I. n° 07 10 50, 19 octobre 2009

Public – Accès aux renseignements personnels – Plaintes relatives à du harcèlement psychologique – Dossier d'enquête – Huis clos – Engagement de confidentialité – Déclarations de témoins – Renseignements dont la divulgation risque de nuire sérieusement à un tiers – Transactions consécutives à des griefs – Notion d'« avantages » – Réparation du préjudice subi – Art. 53, 54, 56, 57(1)4°, 59, 83 et 88 de la Loi sur l'accès

Alors qu'il était doyen d'une faculté de l'organisme, le demandeur a fait l'objet de plaintes pour harcèlement psychologique déposées contre lui par deux professeurs. De façon concurrente au dépôt de ces plaintes, trois professeurs, par l'entremise de leur syndicat, ont logé auprès de l'organisme des griefs concernant les agissements du demandeur à leur égard. Conformément au règlement interne de l'organisme, un comité a été mis sur pied afin d'enquêter sur les plaintes déposées contre le demandeur. Au terme de cette enquête, lors de laquelle plusieurs témoins ont été rencontrés, le demandeur a été démis de ses fonctions à titre de doyen de l'organisme. Les griefs déposés auprès de l'organisme ont ensuite fait l'objet de transactions conclues entre l'organisme, les professeurs et le syndicat les représentant. Dans ce contexte particulier, le demandeur s'est adressé à l'organisme afin d'obtenir une copie complète de tous les documents figurant dans le dossier d'enquête, incluant les rapports du comité, les documents qui lui ont été soumis et les déclarations des divers témoins rencontrés. Le demandeur réclamait également la communication des transactions conclues en règlement des griefs. En réponse à cette demande

d'accès, l'organisme a accepté de communiquer au demandeur une grande partie des documents figurant dans le dossier d'enquête. Il a toutefois refusé la communication de certains documents contenant des renseignements concernant des tiers et permettant de les identifier, invoquant en cela les articles 54 et 59 de la Loi sur l'accès. Il a également refusé de remettre au demandeur certains renseignements personnels le concernant puisque leur communication risquerait de divulguer des renseignements personnels concernant des tiers et pourrait leur nuire sérieusement, le tout conformément à l'article 88 de la Loi sur l'accès. Enfin, les transactions en règlement des griefs n'ont pas non plus été communiquées au demandeur puisqu'elles ne contiennent aucun renseignement personnel le concernant et puisqu'il s'agit de documents confidentiels.

DÉCISION

Eu égard aux transactions intervenues entre l'organisme, les professeurs et le syndicat les représentant, la Commission note d'abord que le demandeur n'y est pas partie et que les renseignements personnels y contenus ne le concernent pas. En effet, chacune de ces transactions est substantiellement constituée de renseignements qui concernent l'un ou l'autre des professeurs identifiés dans la demande d'accès et chacune est personnalisée en fonction du préjudice subi par chaque professeur concerné. De plus, compte tenu de la connaissance personnelle qu'a le demandeur du dossier, il est évident que même si certains renseignements devaient être masqués dans les transactions, celui-ci serait en mesure d'identifier les personnes que ces renseignements visent. La preuve ayant à tout événement démontré que l'organisme traite généralement ces documents de façon confidentielle et qu'aucun consentement à la divulgation de ces transactions n'a été donné depuis qu'elles ont été signées, la Commission est d'avis que l'organisme était



SUITE À LA PAGE 28

bien fondé à en refuser la communication. D'ailleurs, la preuve démontre qu'aucun des cas d'exception prévus à l'article 53 de la Loi sur l'accès ne s'applique en l'instance, non plus que l'on peut prétendre que les montants octroyés aux professeurs en règlement des griefs, si montants octroyés il y a eu, constitueraient un « avantage » au sens de l'article 57(1)4° de la Loi sur l'accès. En effet, une telle réparation devrait plutôt être envisagée comme une compensation pour le préjudice subi par ces personnes. L'organisme était par ailleurs bien fondé à refuser de communiquer le nom des

**DE PLUS, COMPTE TENU DE LA
CONNAISSANCE PERSONNELLE
QU'A LE DEMANDEUR DU
DOSSIER, IL EST ÉVIDENT
QUE MÊME SI CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DEVAIENT
ÊTRE MASQUÉS DANS LES
TRANSACTIONS, CELUI-CI SERAIT
EN MESURE D'IDENTIFIER
LES PERSONNES QUE CES
RENSEIGNEMENTS VISENT.**

personnes, autres que les parties concernées, qui ont été rencontrées par le comité d'enquête, de même que les portions de leur témoignage qui ne concernaient pas le demandeur. Ces renseignements sont personnels en vertu des articles 54 et 56 de la Loi sur l'accès et doivent demeurer confidentiels en application des articles 53 et 59 de la même loi. Enfin, la Commission a eu l'occasion d'examiner les autres renseignements personnels concernant le demandeur dont l'organisme a refusé la communication en application de l'article 88 de la Loi sur l'accès. La preuve a démontré que ces renseignements ont été obtenus par le comité d'enquête, alors qu'il siégeait à huis clos, afin de protéger des personnes qui n'ont par ailleurs pas consenti à la divulgation de leur témoignage. La Commission rappelle que cette affaire s'inscrit dans un contexte où le comité a conclu que le demandeur avait eu, à l'égard des professeurs plaignants, une conduite vexatoire se traduisant par du harcèlement psychologique, décision que le demandeur conteste en raison de l'illégalité du processus décisionnel suivi. Dans ces circonstances, la Commission n'a aucune hésitation à conclure que la communication au demandeur des renseignements personnels le concernant auxquels l'accès lui a été refusé révélerait également des renseignements personnels concernant des témoins, renseignements dont la divulgation serait susceptible de leur nuire sérieusement en dehors d'un cadre judiciaire qui les protégerait adéquatement. En conséquence, la demande de révision du demandeur est rejetée.

A.L. c. Université A, C.A.I. n° 09 01 08, 4 décembre 2009

Public – Accès aux renseignements personnels – Dossier psychiatrique – Documents fournis par un tiers – Expertises médicales préparées par des consultants privés – Correspondances – Notion de « professionnel de la santé » – Art. 18 et 28 LSSSS

Pendant plusieurs années, la demanderesse a été suivie en psychiatrie chez l'organisme. Après le départ de son psychiatre, elle a transmis à l'organisme une demande d'accès par laquelle elle réclamait que lui soit communiquée une copie intégrale de tout son dossier. Ultimement, l'organisme a accepté de transmettre une telle copie de son dossier à la demanderesse, mais il refuse toujours de lui remettre certains documents au motif qu'ils émanent de tiers et qu'ils contiennent des informations permettant d'identifier ces tiers. Il invoque à cet égard l'article 18(1) LSSSS qui a préséance sur la Loi sur l'accès conformément à ce qui est prévu à l'article 28 LSSSS. La demanderesse maintient pour sa part qu'elle a un droit d'accès total et complet à son propre dossier psychiatrique, d'autant plus que certains documents dont l'organisme refuse la communication lui auraient vraisemblablement été fournis par elle, ce qu'elle ne peut toutefois confirmer vu le refus de l'organisme.

SELON L'ARTICLE 18 LSSSS QUI A PRÉSÉANCE SUR LA LOI SUR L'ACCÈS, CES DOCUMENTS NE POURRAIENT EN PRINCIPE ÊTRE DIVULGUÉS À LA DEMANDERESSE. TOUTEFOIS, LE SECOND ALINÉA DE CE MÊME ARTICLE PRÉVOIT QUE CETTE EXCEPTION NE S'APPLIQUE PAS LORSQUE LE RENSEIGNEMENT A ÉTÉ FOURNI PAR UN PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ OU DES SERVICES SOCIAUX.

DÉCISION

Parmi les documents en litige dont l'organisme refuse la communication, on retrouve quatre expertises médicales préparées par des consultants privés et trois correspondances. Bien qu'ils concernent la demanderesse, tous ces documents ont été fournis à l'organisme par des tiers et permettent de les identifier. Selon l'article 18 LSSSS qui a préséance sur la Loi sur l'accès, ces documents ne pourraient en principe être divulgués à la demanderesse. Toutefois, le second alinéa de ce même article prévoit que cette exception ne s'applique pas lorsque le renseignement a été fourni par un professionnel de la santé ou des services sociaux. En l'instance, les quatre expertises ont été préparées par des psychiatres exerçant leur profession dans des cliniques privées. Or, rien dans la LSSSS ne prévoit qu'un « professionnel de la santé » doive absolument être employé d'un établissement de santé. Ainsi, bien que les signataires des expertises exercent leur profession dans des cliniques privées, il demeure néanmoins qu'ils sont membres de leur ordre professionnel et qu'ils doivent être considérés à ce titre comme des « professionnels de la santé » au sens de cet article. Ces expertises devront donc être communiquées à la demanderesse, d'autant plus que, selon cette dernière, c'est elle qui les aurait remises à son psychiatre. Quant aux trois autres documents en litige, la preuve démontre qu'il s'agit de correspondances signées par des personnes qui ne sont pas des « professionnels de la santé », de sorte qu'ils ne peuvent pas être communiqués à la demanderesse, à l'exception d'une lettre qui lui était adressée et dont elle connaît de toute façon le contenu.

** Le 15 janvier 2010, cette décision a fait l'objet d'une requête pour permission d'appeler devant la Cour du Québec (415-80-000311-102).*

A.P. c. CSSS Bécancour-Nicolet-Yamaska, C.A.I. n° 08 14 60, 11 décembre 2009

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

2010-10

Public – Accès aux documents – Décision interlocutoire – Requête afin que la Commission cesse d’examiner une affaire – Demande d’accès effectuée à titre de chercheur d’une entreprise – Admission du demandeur – Non-représentation par avocat – Art. 137.2 de la Loi sur l’accès – Art. 128 de la Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1 (ci-après la « Loi sur le Barreau ») – Art. 61 et 62 du Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25 (ci-après « C.p.c. »)

Le demandeur, chercheur à l’emploi d’un journal, s’est adressé à l’organisme afin d’obtenir une série importante de documents dont certains concernant les sommes impayées à l’organisme par des groupes autochtones dans le courant des sept dernières années. L’organisme ayant refusé la communication des documents en vertu des articles 21 et 22 de la Loi sur l’accès, le demandeur a fait une demande de révision et les parties ont été convoquées à une audience devant la Commission. Le matin de l’audience, les procureurs de l’organisme constatent que le demandeur se représente seul et que l’entreprise pour laquelle il travaille n’est pas représentée par avocat. Dans ces circonstances, l’organisme présente un moyen préliminaire par lequel il demande à la Commission de cesser d’examiner l’affaire conformément à l’article 137.2 de la Loi sur l’accès. En effet, l’organisme soutient que la jurisprudence indique clairement qu’une personne morale doit être représentée par un avocat devant la Commission. Elle invoque à cet effet les articles 61 et 62 C.p.c., ainsi que l’article 128 de la *Loi sur le Barreau*. Pour sa part, et bien qu’il admette avoir formulé la demande d’accès à titre de chercheur du journal pour lequel il travaille, le demandeur maintient qu’il ne voit pas la nécessité de se faire représenter par avocat, d’autant plus que l’organisme lui a déjà communiqué plusieurs documents par le passé.

DÉCISION

Selon la preuve entendue, il apparaît à la Commission que le demandeur a effectivement formulé sa demande d’accès au nom d’une personne morale, soit le journal pour lequel il travaille. En effet, la demande d’accès et la demande de révision comprennent l’adresse du journal, ont été transmises à partir du numéro de télécopieur de celui-ci et portent la signature du demandeur à titre de chercheur. Le demandeur, qui n’est pas avocat, ne

pouvait dans ces circonstances formuler une demande de révision au nom du journal, non plus qu’il ne pouvait représenter celui-ci devant la Commission. Les articles 61 C.p.c. et 128 de la *Loi sur le Barreau* sont clairs à cet égard; seul un avocat peut représenter une personne morale devant un tribunal. Puisque la Commission doit être considérée comme un tel tribunal et qu’elle ne fait pas partie des exceptions contenues à l’article 128 précité, la Commission est d’avis que la demande de révision formulée par le demandeur doit être frappée de nullité absolue. Pour ces raisons, la Commission accueille la requête de l’organisme et cesse d’examiner la présente affaire.

Hydro-Québec c. W.L., C.A.I. n° 08 07 70, 22 décembre 2009

LE DEMANDEUR, QUI N’EST PAS AVOCAT, NE POUVAIT DANS CES CIRCONSTANCES FORMULER UNE DEMANDE DE RÉVISION AU NOM DU JOURNAL, NON PLUS QU’IL NE POUVAIT REPRÉSENTER CELUI-CI DEVANT LA COMMISSION. LES ARTICLES 61 C.P.C. ET 128 DE LA LOI SUR LE BARREAU SONT CLAIRS À CET ÉGARD; SEUL UN AVOCAT PEUT REPRÉSENTER UNE PERSONNE MORALE DEVANT UN TRIBUNAL.

DEMANDE DE RECTIFICATION

2010-11

Privé – Demande de rectification – Dossier de crédit – Contrat de vente à tempérament d'un véhicule automobile – Rétrocession volontaire du véhicule – Transmission d'informations à une agence de crédit – Modification de la cote de crédit – Raisons ayant justifié la rétrocession – Situation financière du débiteur – Vices cachés affectant le véhicule – Compétence de la Commission – Absence de renseignements inexacts, incomplets ou équivoques – Art. 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1 (ci-après la « Loi sur le privé ») – Art. 40 C.c.Q.

Après avoir conclu avec l'entreprise un contrat de vente à tempérament d'un véhicule automobile, le demandeur a éventuellement cessé d'effectuer ses paiements et l'entreprise lui a transmis plusieurs avis de déchéance du bénéfice du terme. Le demandeur a ensuite fait signifier à l'entreprise une requête en vue d'être autorisé à remettre le véhicule, laquelle se solda par un règlement hors cour intervenu entre les parties. Au terme de ce règlement, le demandeur rétrocédait son véhicule à l'entreprise et les parties se donnaient une quittance complète et finale. Après avoir obtenu accès à son dossier de crédit auprès d'une agence reconnue, le demandeur a constaté que sa cote de crédit avait été affectée par les informations transmises par l'entreprise selon lesquelles une rétrocession volontaire était intervenue. Selon le demandeur, cette information est inexacte et incomplète puisque cette rétrocession serait intervenue non pas en raison de ses problèmes financiers, mais plutôt en raison des nombreux vices cachés affectant le véhicule vendu par l'entreprise. Il requiert donc de l'entreprise qu'elle transmette aux agences de crédit reconnues des informations additionnelles à cet égard, ce que l'entreprise refuse de faire.

DÉCISION

Malgré les prétentions du demandeur que l'interruption des paiements et la rétrocession du véhicule faisaient suite aux nombreux vices affectant le véhicule vendu par l'entreprise, la Commission constate que la requête pour autorisation de remettre le bien n'en fait aucunement mention et traite plutôt des difficultés financières rencontrées par le demandeur. À tout événement, la Commission n'est pas le forum compétent pour trancher cette question et seule la Cour du Québec aurait pu déterminer les obligations et responsabilités de chacune des parties à cet égard. Selon la preuve entendue, le demandeur a conclu avec l'entreprise un contrat de vente à tempérament d'un véhicule et a effectué dix-huit paiements sans retard. Il a ensuite cessé d'effectuer ses paiements puis a transmis à l'entreprise une requête pour autorisation de remettre le véhicule. Finalement, cette requête a fait l'objet d'un règlement hors cour par lequel l'entreprise consentait à libérer le demandeur de ses engagements en échange de la remise du véhicule. En ce sens, les informations transmises aux agences de crédit voulant qu'une rétrocession volontaire est intervenue ne sont pas inexactes, incomplètes ou équivoques au sens de l'article 40 C.c.Q. La preuve démontre au surplus que la cote inscrite au dossier de crédit du demandeur est conforme aux normes acceptées par les agences de crédit en de telles circonstances. À tout événement, l'article 40 C.c.Q. prévoit que toute personne peut formuler par écrit des commentaires et les verser à son dossier, ce que le demandeur a fait en l'instance. La demande d'examen de mécontente est donc rejetée.

G.B. c. General Motors Acceptance Corporation du Canada ltée, C.A.I. n° 09 04 34, 5 novembre 2009

Public – Demande de rectification – Dossier médical d'un usager – Note inscrite par le médecin – Comportement agressif et irrespectueux de l'usager – Exactitude du renseignement – Collecte non autorisée par la loi – Renseignements non nécessaires à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion – Art. 64 et 89 de la Loi sur l'accès

Lors d'une visite auprès de l'organisme afin d'y rencontrer un médecin, le demandeur s'est emporté devant le refus de celui-ci de lui prescrire la médication demandée. Le médecin a ensuite consigné au dossier une note selon laquelle le demandeur a été agressif et irrespectueux. Bien que le demandeur admette les faits qui ont mené à l'inscription de cette note à son dossier, il s'est adressé à l'organisme afin qu'elle soit retirée de son dossier puisque inutile. L'organisme, qui a refusé la rectification du dossier, prétend pour sa part que celui-ci n'est pas inexact, incomplet ou équivoque au sens de l'article 89 de la Loi sur l'accès.

PUISQUE LA NOTE NE COMPORTE AUCUN DÉTAIL RELATIF À LA SANTÉ DU DEMANDEUR, LA COMMISSION EST D'AVIS QUE CELLE-CI N'ÉTAIT PAS NÉCESSAIRE ET QUE SON INSCRIPTION N'ÉTAIT EN CONSÉQUENCE PAS AUTORISÉE PAR LA LOI. LE DOSSIER MÉDICAL DU DEMANDEUR DEVRA DONC ÊTRE RECTIFIÉ.

DÉCISION

La note inscrite au dossier du demandeur contient des renseignements personnels le concernant. La preuve démontre que celle-ci est exacte et conforme aux événements qui se sont déroulés lors de la visite du demandeur auprès de l'organisme. Cependant, aux fins de l'application de l'article 89 de la Loi sur l'accès, la Commission doit également déterminer si la collecte des renseignements consignés dans cette note était autorisée par la loi. Or, aux termes de l'article 64 de la Loi sur l'accès, la collecte d'un renseignement personnel par un organisme public doit être nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion. En l'instance, le médecin ayant consigné la note n'ayant pas témoigné devant la Commission, celle-ci est d'avis que le critère de nécessité dont traite l'article 64 n'a pas été démontré. En effet, le terme « nécessaire » auquel réfère cet article doit recevoir une interprétation restrictive et la Commission ne peut suppléer à l'absence de preuve de l'organisme qui aurait pu établir la nécessité de cette inscription dans le dossier médical du demandeur. Puisque la note ne comporte aucun détail relatif à la santé du demandeur, la Commission est d'avis que celle-ci n'était pas nécessaire et que son inscription n'était en conséquence pas autorisée par la loi. Le dossier médical du demandeur devra donc être rectifié.

J.L. c. C.S.S.S. A, C.A.I. n° 08 11 32, 17 novembre 2009

Public – Accès aux renseignements personnels – Appel – Fiches d'évaluation d'emploi – Ingénieur au service du gouvernement – Classification d'emploi – Avis ou recommandation – Analyse – Norme de contrôle – Norme de la décision raisonnable – Question de droit ou de fait – Compétence – Art. 37, 146 et 147 de la Loi sur l'accès

À titre d'ingénieur au service du gouvernement du Québec, la demanderesse a dû rédiger sa description d'emploi, la faire entériner par son supérieur et la transmettre à l'organisme afin que celui-ci évalue son emploi et lui attribue une cote. Pour ce faire, l'organisme utilise deux fiches d'évaluation, l'une selon la méthode par points et facteurs et l'autre selon la méthode d'appariement. Après avoir été informée par l'employeur de la cote d'emploi qui lui a été attribuée au terme de cet exercice, la demanderesse s'est adressée à l'organisme afin d'obtenir une copie des deux fiches d'évaluation remplies dans son dossier. L'organisme a toutefois refusé de lui communiquer ces documents, invoquant à cet effet l'article 37 de la Loi sur l'accès. Devant ce refus de l'organisme, une demande de révision a été déposée auprès de la Commission et une audience a été tenue. Dans sa décision, le commissaire rejette la thèse de l'organisme selon laquelle les fiches d'évaluation doivent être considérées comme des « avis ou recommandations » dont il pouvait refuser la communication en application de l'article 37 de la Loi sur l'accès. En effet, selon le commissaire, ces documents comportent plutôt une « analyse » puisqu'ils portent sur l'étude des éléments qui composent un poste tels que les connaissances, la qualification et les aptitudes exigées. De plus, ces documents ne sont pas destinés à être soumis à un niveau hiérarchique supérieur et la preuve démontre que leur résultat n'est pas susceptible d'être reconsidéré par l'organisme. En ce sens, on peut difficilement prétendre que les fiches d'évaluation puissent constituer un avis ou une recommandation puisqu'elles ne placent pas l'organisme dans une position où il doit exercer un choix. Dans ces circonstances, le commissaire a ordonné à l'organisme de transmettre à la demanderesse les documents faisant l'objet de sa demande d'accès. L'organisme interjette toutefois appel de cette décision devant la Cour du Québec et soutient que le commissaire a erré dans son application de

l'article 37 de la Loi sur l'accès. Selon lui, le commissaire aurait dû conclure que les fiches d'évaluation en litige constituaient des « avis ou recommandations » dont la communication pouvait être refusée par l'organisme. La Commission, mise en cause en appel, prétend pour sa part que la Cour du Québec n'a pas compétence pour se saisir de l'appel puisque celui-ci porte sur une question de fait finale et sans appel aux termes de l'article 146 de la Loi sur l'accès.

DÉCISION

Avant de se pencher sur les questions en litige soumises par les parties, le tribunal se doit d'établir la norme de contrôle applicable à son analyse. Sur cette question, le tribunal procède à une analyse exhaustive des critères qui doivent maintenant être appliqués depuis le prononcé de l'arrêt *Dunsmuir* par la Cour suprême du Canada. Le tribunal confirme également le courant jurisprudentiel majoritaire selon lequel les principes développés dans cet arrêt s'appliquent à la Cour du Québec lorsqu'elle siège en appel des décisions de la Commission. Au terme de son analyse, compte tenu de la jurisprudence et de l'expertise reconnue à la Commission pour l'interprétation de sa loi constitutive, le tribunal en vient à la conclusion que c'est la norme de la décision raisonnable qui doit s'appliquer. Par ailleurs, se prononçant sur la question soumise par la mise en cause, le tribunal conclut qu'il a pleinement compétence pour se saisir de l'appel interjeté par l'organisme en vertu de l'article 147 de la Loi sur l'accès. En effet, si la teneur ou le contenu d'un document dont la Commission doit apprécier l'accessibilité est une question de fait, la portée et l'interprétation à donner à une disposition d'exception comme l'article 37 de la Loi sur l'accès est une question de droit pouvant faire l'objet d'un appel de plein droit.

SUITE À LA PAGE 34

Sur la principale question en litige, le tribunal constate qu'en concluant comme il l'a fait, le commissaire s'est appuyé sur une décision rendue antérieurement et sur la définition de l'expression « analyse des emplois » contenue au Dictionnaire canadien. De plus, dans

**EN EFFET, SI LA TENEUR OU LE
CONTENU D'UN DOCUMENT DONT
LA COMMISSION DOIT APPRÉCIER
L'ACCESSIBILITÉ EST UNE
QUESTION DE FAIT, LA PORTÉE ET
L'INTERPRÉTATION À DONNER À
UNE DISPOSITION D'EXCEPTION
COMME L'ARTICLE 37 DE LA LOI SUR
L'ACCÈS EST UNE QUESTION DE DROIT
POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN APPEL
DE PLEIN DROIT.**

l'avis transmis à la demanderesse l'informant de la cote qui lui a été attribuée, il est spécifiquement fait mention de « l'analyse que le Secrétariat du Conseil du trésor a effectuée » et non d'un quelconque « avis » ou « recommandation ». Dans ces circonstances, le tribunal est d'avis que la décision rendue par le commissaire comporte un processus décisionnel intelligible qui appartient aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. Au surplus, l'organisme n'a pas su expliquer pourquoi il n'a jamais appelé de nombreuses décisions lui ayant ordonné de communiquer des documents semblables à ceux en litige en l'instance. Le tribunal constate donc que la demanderesse en l'instance n'a pas été traitée de la même façon que d'autres ingénieurs œuvrant également au sein du gouvernement du Québec. Pour tous ces motifs, l'appel est rejeté et la décision du commissaire est maintenue.

Québec (Procureure générale) c. Blais, 2009 QCCQ 14263, 200-80-003512-090, 15 décembre 2009

Québec, le 22 mars 2010

Aux membres de l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Madame, Monsieur,

**ASSEMBLÉE ANNUELLE
CONVOCACTION À TOUS LES MEMBRES**

AVIS est par la présente donné que la **20^e assemblée annuelle des membres de l'Association sur l'accès et la protection de l'Information (AAPI)** se tiendra à l'hôtel Hilton-sur-Vieux-Québec, 1100, boul. René Lévesque est, Québec (Québec), salle Kent, le **22 avril 2010, à 8 h**.

Vous trouverez les documents suivants sur le site Internet de l'Association, www.aapi.qc.ca :

- Ordre du jour proposé;
- Procès-verbal de la séance du 7 mai 2009;
- Propositions d'amendement au Règlement général de l'AAPI;
- Procédure de nomination ou d'élection au conseil d'administration et Rapport du comité de mise en candidature;
- Bulletin de présentation de candidat(e);

Si vous désirez présenter votre candidature à titre de membre du conseil d'administration, vous voudrez bien compléter et retourner le bulletin de présentation au bureau de l'AAPI et ce, avant le 15 avril 2010, 16h30.

Il est possible d'obtenir des informations supplémentaires en communiquant avec M^{me} Linda Girard, directrice générale au 418 624-9285.

Veuillez agréer, madame, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Manon Vaillant
Secrétaire par intérim et Trésorière

ORDRE DU JOUR PROPOSÉ

22 avril 2010, 8 h

1. Accueil et ouverture
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Approbation du procès-verbal de la séance du 7 mai 2009
5. Rapport de la présidente et orientations stratégiques
6. Propositions d'amendement au Règlement général de l'AAPI (articles 40 et 47)
7. Présentation des états financiers pour l'exercice se terminant le 31 janvier 2010
8. Nomination ou élection au conseil d'administration
9. Affaires diverses
10. Période de questions
11. Clôture

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information électronique publié quatre fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé ; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

ÉDITEUR

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

COORDINATION

M^{me} Linda Girard, directrice générale, AAPI
M^e Marc-Aurèle Racicot, avocat-conseil, AAPI

COLLABORATION

M^e Antoine Aylwin, avocat
M^e Danielle Corriveau, présidente, AAPI

RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS

Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l., avocats
M^e Marie-Julie Croteau
M^e Olivier Truesdell-Ménard

CONCEPTION ET MONTAGE INFOGRAPHIQUE

Safran communication + design

DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
C.P. 47065
Québec (Québec) G1S 4X1
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

Ce bulletin d'information a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : aapi@aapi.qc.ca